



A/A Mme. Charlina VITCHEVA
DG MARE - Affaires maritimes et pêche
JII99, B-1000 BRUXELLES

Madrid, 23 décembre 2024
Ref.: R-08-Ej.18 (2024-2025)/WG5

Objet : Nécessité d'établir des conditions de concurrence équitables avec des « clauses miroirs » pour les importations de Chine dans l'UE

Madame la Directrice Générale Vitcheva :

La raison de cette lettre est de vous informer que depuis 2022 déjà, le groupe de travail 5 du CCPL, dédié aux questions transversales, note les problèmes d'exportation des produits de la pêche vers la Chine. Ces problèmes imposent non seulement de nouvelles charges aux opérateurs économiques, mais créent également un désavantage compétitif, notamment en raison de l'absence alarmante de contrôle des importations chinoises dans les États membres.

Les conditions bureaucratiques fixées par les autorités chinoises pour les entreprises souhaitant exporter des produits de la pêche vers la Chine requièrent un ensemble complexe de conditions à remplir, non seulement si elles exportent directement vers la Chine, mais aussi par l'intermédiaire de transformateurs qui commercent avec la Chine, y compris des demandes de données confidentielles et sensibles qui violent la réglementation communautaire (telles que des données sur la santé des équipages ou des documents qui enfreignent le secret industriel).

Face à cette situation, le CCPL - en accord avec ses avis sur les règles du jeu équitablesⁱ et sur les activités de la flotte chinoiseⁱⁱ - demande à l'UE d'exiger les mêmes conditions pour les produits de la pêche en provenance de Chine. En fait, l'un des outils permettant de parvenir à des conditions de concurrence équitables est que l'UE exige les mêmes conditions en matière de santé, de bien-être animal et d'environnement pour les produits agroalimentaires importés de pays tiers que pour les produits de l'UE. À cet égard, le CCPL souhaite souligner les recommandations claires qu'il a émises - conjointement avec le Conseil consultatif du marché - dans un avis daté du 21 avril 2023, sur la nécessité d'harmoniser les contrôles à l'importationⁱⁱⁱ. Le cadre imposé par l'Organisation mondiale du commerce devrait être respecté, de même que l'importance du principe de réciprocité et les « clauses miroirs » qui devraient régir la négociation et la révision des accords commerciaux de l'UE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées,



Iván López van der Veen
Président du CCPL

ⁱ Vid. Recommandations du CCPL visant à instaurer des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche de l'UE et des pays tiers. Disponible à l'adresse suivante : https://ldac.eu/images/ES_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf

ⁱⁱ Vid. Avis conjoint du Conseil consultatif de la flotte à longue distance (CCPL) et du Conseil consultatif du marché (CCM) sur le thème « Addressing the Fishery Governance Implications of the Activities of China's Global Long Distance Fleet » (traiter les implications des activités de la flotte chinoise à longue distance en matière de gouvernance de la pêche) https://ldac.eu/images/ES_LDAC-MAC_Joint_Advice_China_Distant_Water_Fleets_13Dic2022.pdf

ⁱⁱⁱ Vid. Avis conjoint de LDAC et MAC sur : La nécessité d'harmoniser les contrôles à l'importation entre les États membres afin d'empêcher les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'entrer sur le marché de l'Union européenne. https://ldac.eu/images/MAC_LDAC_Advice_-_IUU_Import_Controls_21.04.2023.pdf